

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement Centre

Bourges, le 04 DEC. 2014

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

**INSTALLATIONS CLASSÉES**

**SAS NCI ENVIRONNEMENT**

**Commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN**

**Objet :** Installations classées. Demande de modification des conditions d'exploiter l'établissement de la société NCI ENVIRONNEMENT sis avenue Louis Billant à La-Chapelle-Saint-Ursin

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par bordereau cité en référence, la préfecture du Cher a transmis à l'inspection des installations classées, pour instruction, une demande de modification des conditions d'exploiter présentée par la société NCI ENVIRONNEMENT pour le site qu'elle exploite ZI des Orchidées sur la commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN. Cette demande, complétée par courriers des 1<sup>er</sup> février, 24 avril 2013 et 8 octobre 2013 et, par courriel du 25 juin 2014, fait suite à l'augmentation de l'activité de transit de déchets non dangereux sur le site.

### **1. Présentation de l'établissement**

#### **1.1. Activités de l'établissement**

La SAS NCI ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75 008), exploite un centre de transit de déchets industriels spéciaux, de déchets toxiques en quantité dispersées et de sables de curage, dans son établissement situé ZI des Orchidées sur la commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN.

**PJ :** 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire  
1 plan de localisation du site  
1 plan des nouvelles installations et du nouveau périmètre du site  
**Copie à :** DREAL Centre - SEIR

## 1.2. Situation administrative de l'établissement

La SAS NCI ENVIRONNEMENT est autorisée à exploiter le site de LA CHAPELLE SAINT URSIN par l'arrêté préfectoral n°2006.1.377 du 14 mars 2006. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté préfectoral n°2009.1.1034 du 24 juin 2009 relatif à la provenance des déchets et par l'arrêté préfectoral n°2012-DDCSPP-162 du 10 octobre 2012 portant mise à jour de la situation administrative et prenant en compte des demandes de modification.

Le tableau suivant résume la situation administrative actuelle de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUME D'ACTIVITÉ	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.  1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	660 t	A
1220	Oxygène (emploi et stockage d')	0,055 t	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	0,025 t	NC
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.  2. La Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t	1 t	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).  2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	10 m <sup>3</sup>	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup>	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	25 m <sup>2</sup>	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	30 m <sup>3</sup>	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	40 m <sup>3</sup>	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :  1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	187,5 m <sup>2</sup>	NC

A : Autorisation ; NC (non classé)

**2. Demande de modification des conditions d'exploiter : augmentation du transit de déchets non dangereux**

**2.1 Présentation de la demande**

Dans le cadre des marchés publics, celui de la collecte sélective des déchets des ménages de la communauté d'agglomération BOURGES PLUS et du tri de ceux-ci, a été attribué fin décembre 2012 à la société NCI ENVIRONNEMENT. Les déchets concernés sont les emballages : plastiques, cartons, papiers et ferrailles (aluminium notamment).

Dans l'attente de la création d'un centre de tri de ces déchets ménagers à proximité de BOURGES, la société NCI ENVIRONNEMENT exerce une activité de transit des déchets issus des ménages de Bourges Plus. Il est estimé un tonnage de 3 000 t/an de déchets transitant sur le site de LA CHAPELLE SAINT URSIN, avant tri de ces déchets dans le département du Puy-de-Dôme par la société ECHALIER.

L'activité de transit de déchets non dangereux relève de la rubrique 2714 pour laquelle l'établissement est non classable pour un volume maximal de 30 m<sup>3</sup> de déchets stockés sur site. L'exploitant souhaite porter ce volume à 500 m<sup>3</sup>. De ce fait, l'établissement relève du régime de la déclaration sous cette rubrique.

En conséquence, la nouvelle situation administrative du site est résumée dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUME D'ACTIVITÉ	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.  1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	660 t	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	500 m <sup>3</sup>	D
1220	Oxygène (emploi et stockage d')	0,055 t	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	0,025 t	NC
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.  2. La Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t	1 t	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).  2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	10 m <sup>3</sup>	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup>	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	25 m <sup>2</sup>	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712,	40 m <sup>3</sup>	NC

	2713, 2714, 2715 et 2719.		
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	187,5 m <sup>2</sup>	NC

A : Autorisation ; D : déclaration ; NC (non classé)

Le tableau de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit être modifié en conséquence par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

## 2.2 Impact du projet sur l'environnement

### ▪ Eau

L'exploitant ne prévoit pas de consommation supplémentaire d'eau dans le cadre de l'accroissement de l'activité de transit de déchets non dangereux.

L'activité de transit de déchets non dangereux n'apporte aucun rejets d'eaux usées industrielles hormis les eaux de ruissellement.

Les déchets non dangereux sont stockés sur une surface bétonnée étanche sur laquelle les eaux de ruissellement sont collectées puis transitent dans un bassin de décantation et dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales. L'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié prévoit un suivi de ces eaux pluviales.

L'impact lié aux rejets d'eau peut être estimé comme acceptable.

### ▪ air

Les seuls rejets supplémentaires d'air proviennent des gaz d'échappement des véhicules transitant sur le site. L'exploitant estime à un apport supplémentaire de véhicules de l'ordre de 9 camions par jour. L'impact peut être considéré comme acceptable.

### ▪ Bruit

Aucune nuisance sonore supplémentaire par rapport à l'existant n'est à signaler étant donné qu'il n'y a pas d'ajout de machines supplémentaires génératrices de bruit.

### ▪ déchets

Cette activité ne génère pas de déchets supplémentaires étant donné que sur le site seule une activité de transit de déchets est effectuée (pas d'opération de tri). Aucun impact complémentaire n'est donc à prévoir.

### ▪ Trafic

L'exploitant estime à un apport supplémentaire de véhicules de l'ordre de 9 camions par jour soit une augmentation de 1,5% du trafic journalier de poids lourds existant sur la RD 107. Cet impact peut par conséquent être considéré comme acceptable.

### ▪ risques

En termes de risques accidentels, l'incendie de l'ensemble de la zone de stockage des déchets non dangereux a été modélisé. Les zones d'effets des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> qui correspondent aux effets irréversibles pour l'Homme, lié à l'incendie, sortent des limites de l'établissement et impactent un terrain voisin appartenant à la société NCI ENVIRONNEMENT sur une largeur maximale de 2,10 mètres sur une longueur d'environ 8 mètres.

Il est à noter que la modélisation démontre l'absence d'effet domino avec les installations existantes (ni dans le cas d'un incendie des installations existantes du site).

L'exploitant a mis en place les mesures compensatoires suivantes :

- mise en place de murs coupe-feu 2 heures (REI 120) pour les alvéoles de stockage,
- limitation de la hauteur des tas de déchets (2,50 mètres),
- élargissement de l'emprise du périmètre des installations relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (à la demande du pétitionnaire, la partie de la parcelle voisine impactée par les flux thermiques provenant d'un incendie de la zone de stockage des déchets non dangereux est désormais incluse dans le périmètre de l'établissement objet du projet d'arrêté préfectoral).

Ces mesures sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

En conséquence, le risque lié à l'incendie de la zone de stockage des déchets non dangereux est considéré comme acceptable.

### **2.3 Compatibilité avec les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) des départements du Cher et du Puy-de-Dôme**

Dans son courrier du 8 octobre 2013, la société NCI ENVIRONNEMENT précise que les PPGDND du Cher et du Puy-de-Dôme n'interdisent pas les flux interdépartementaux de déchets non dangereux et par conséquent que le projet de NCI ENVIRONNEMENT est compatible avec les PPGDND du Cher et du Puy-de-Dôme.

En réponse à une demande des services de la préfecture du Cher, le 11 février 2014 le Conseil Général du Cher a émis un avis au sujet du transit des déchets d'emballages du site NCI ENVIRONNEMENT vers le centre de tri de la société ECHALIER dans le Puy-de-Dôme. Il précise notamment que le transfert de déchets recyclables est en adéquation avec les préconisations du PPGDND du Cher et que celui-ci n'exclut pas la possibilité d'exporter des déchets recyclables vers d'autres départements.

### **2.4 Compatibilité avec les activités du centre de tri de la société ECHALIER**

La SAS ECHALIER est autorisée par arrêté préfectoral du 23 février 2007 modifié à exploiter une plate-forme de transit et de tri des déchets ménagers recyclables dans la ZI du Brézet, 25 rue Newton, à Clermont-Ferrand. L'activité de l'établissement consiste à trier les déchets ménagers provenant des collectes sélectives, des déchetteries et des points d'apport volontaires des collectivités, ainsi que des déchets industriels non dangereux provenant des entreprises industrielles et artisanales. Ensuite, certains de ces déchets sont conditionnés en balles, stockées temporairement puis regroupées et transportées vers différentes installations autorisées de valorisation.

Par arrêté préfectoral complémentaire n°2014170-0009 du 19 juin 2014 modifiant les dispositions appliquées à la société ECHALIER pour l'exploitation de son centre de transit et de tri de déchets banals, l'article 2.2.1. de l'arrêté préfectoral n°07/00837 du 23 février 2007 précité relatif à la nature et origine des déchets admissibles a été modifié. Ainsi, la SAS ECHALIER est autorisée à traiter sur son site de Clermont-Ferrand des déchets non dangereux en provenance des régions limitrophes, donc du département du Cher.

## **3. Demande de modification des conditions d'exploiter : rupture de traçabilité des déchets dangereux liquides**

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 stipule que *« Toute personne ayant transformé des déchets ou réalisé un traitement des déchets aboutissant à d'autres déchets joint l'annexe 2 du « formulaire CERFA n° 12571\*01 » dûment remplie au bordereau qu'elle émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation. »*

L'article 3 précise également que *« les personnes ayant transformé ou réalisé un traitement de déchets aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux sont dispensés de cette obligation, à condition que l'arrêté fixant les prescriptions de leur installation prévoie les cas de cette dispense. »*

Par courrier du 30 septembre 2013, complétée par courriel le 13 novembre 2014, la société NCI ENVIRONNEMENT demande à être dispensée de joindre l'annexe 2 du « formulaire CERFA n° 12571\*01 » au bordereau de suivi des déchets dangereux pour ses déchets dangereux liquides qui sont envoyés vers des installations de traitement.

L'exploitant justifie que les lots de déchets dangereux liquides provenant de clients différents sont déconditionnés en citerne vrac de 30 ou 40 m<sup>3</sup>. Ensuite, 20 m<sup>3</sup> de ces déchets sont chargés dans des camions-citerne et expédiés vers les centres de traitement. En conséquence, la provenance des déchets initiaux n'est plus identifiable lors de l'expédition vers le centre de traitement.

Cette justification étant recevable, la dispense d'obligation de traçabilité peut être accordée.

#### 4. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Une demande de modification des conditions d'exploiter a été effectuée par la société NCI ENVIRONNEMENT conformément à l'article R512-33-II du code de l'environnement. Au vu des éléments présents dans sa demande notamment les mesures prévues pour prévenir et maintenir les impacts et les risques, les modifications apportées par le pétitionnaire ne sont pas considérées comme substantielles. Néanmoins, il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006.1.377 du 14 mars 2006 pour prendre en compte l'évolution des activités et introduire des prescriptions relatives aux installations de transit de déchets non dangereux.

L'inspection des installations classées émet, en conséquence, un avis favorable à la demande déposée par la société NCI ENVIRONNEMENT et propose à madame la Préfète du Cher d'autoriser la modification des conditions d'exploiter et de modifier les prescriptions applicables à cet établissement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté préfectoral à cet effet est joint au présent rapport.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande de dispense de l'obligation de joindre l'annexe 2 du « formulaire CERFA n°12571\*01 » au bordereau émis lors de la réexpédition de ces déchets vers une installation de traitement et propose de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006.1.377 du 14 mars 2006 sur ce point. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprend cette modification.

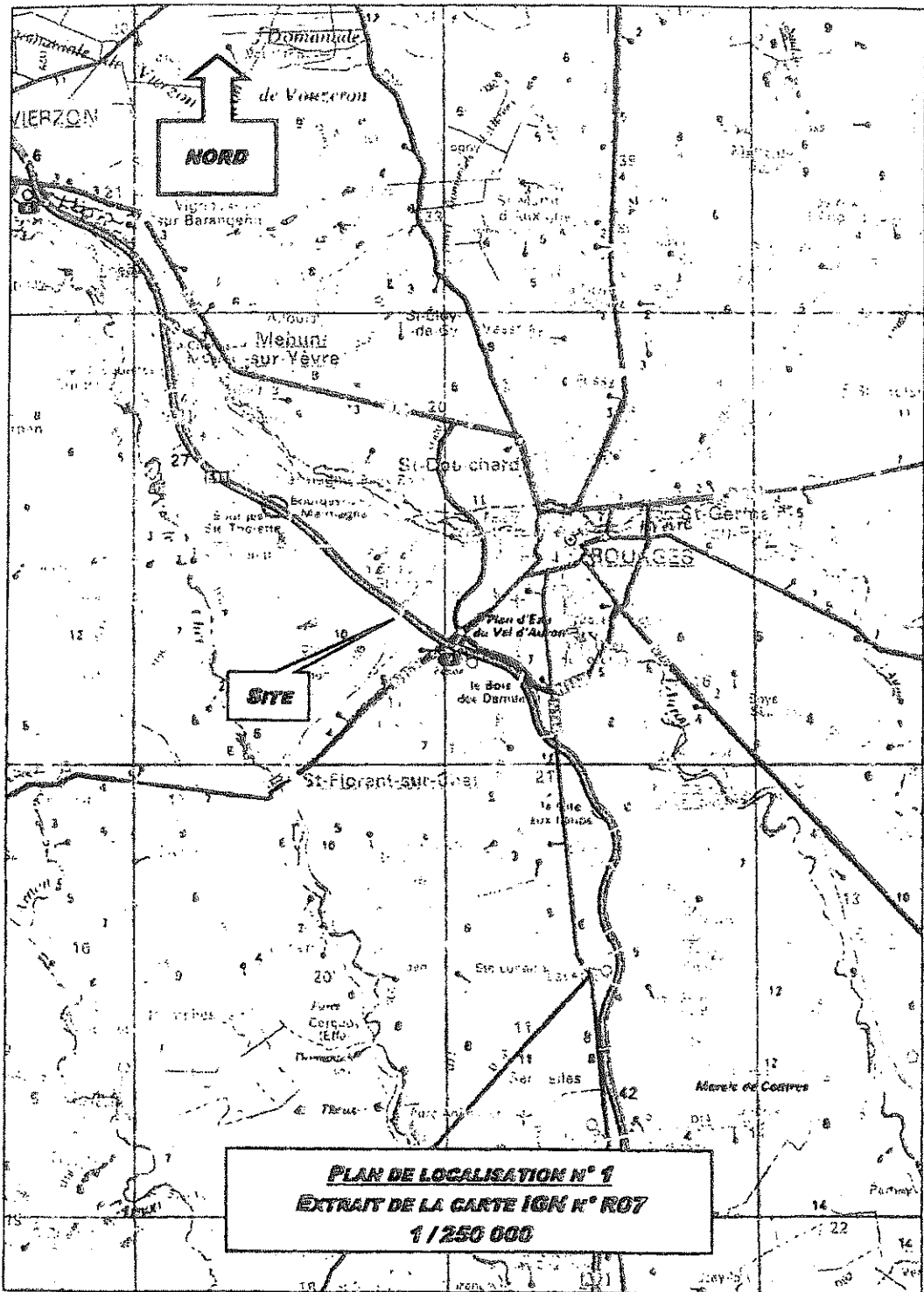
En application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté préfectoral doit être présenté, pour avis, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

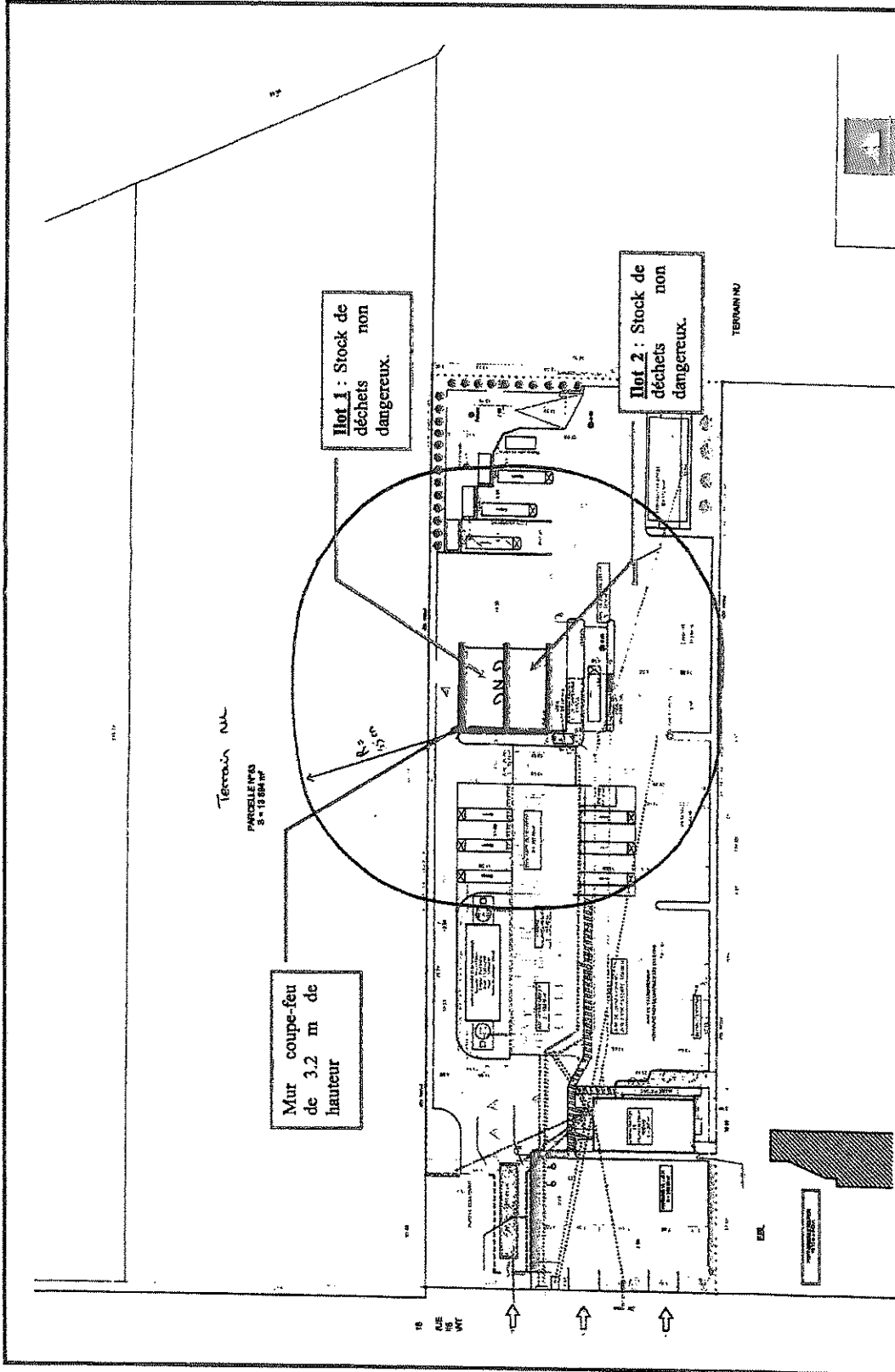
La Technicienne Supérieure Principale  
de l'Économie et de l'Industrie

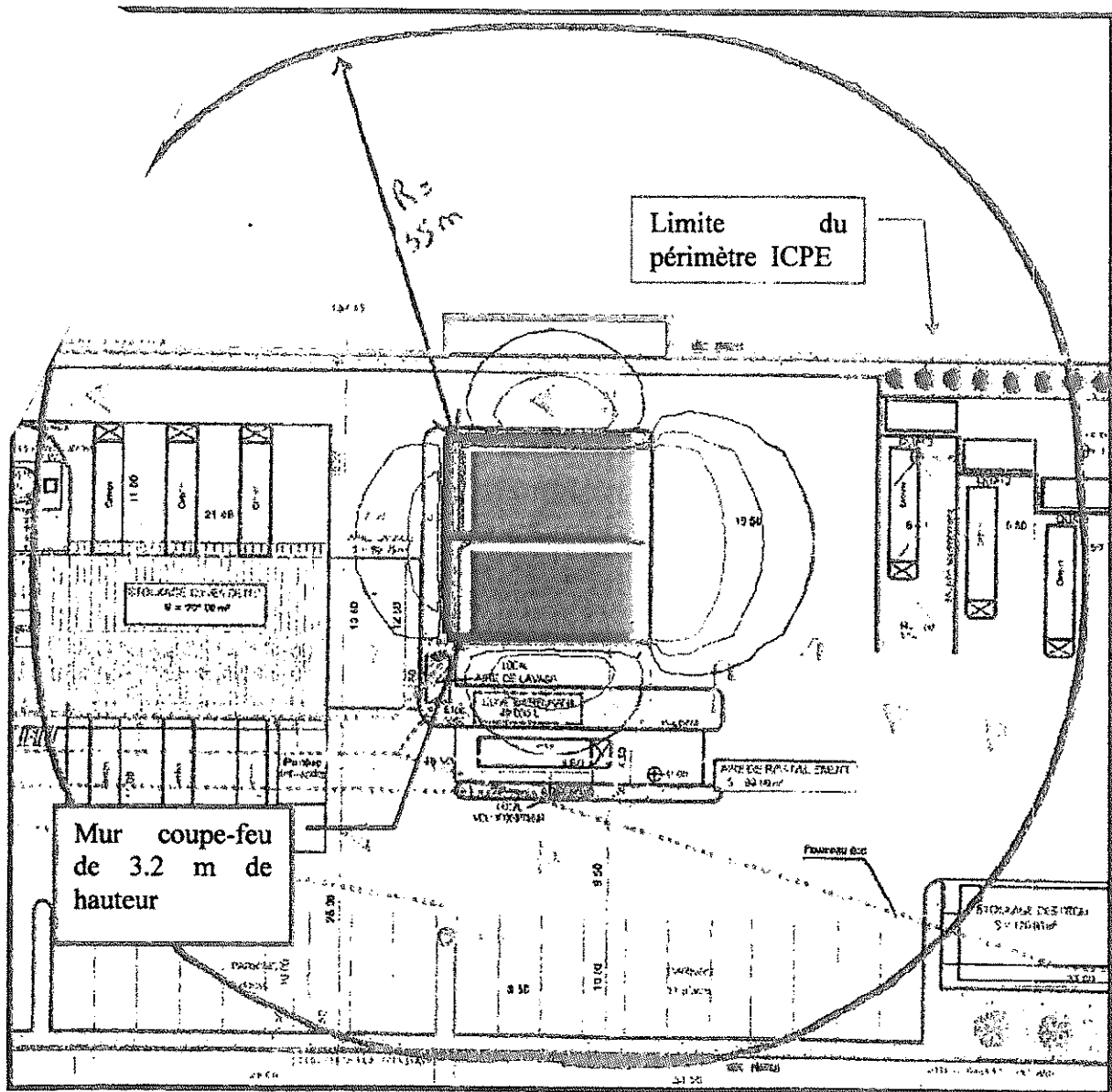
**Signé**

Vu et transmis avec avis conforme,  
à monsieur le préfet du Cher,  
Pour le directeur régional,  
Le chef de l'unité territoriale du Cher et de l'Indre,

**Signé**







Flux de 3 kW/m<sup>2</sup>

Flux de 5 kW/m<sup>2</sup>

Flux de 8 kW/m<sup>2</sup>

